

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS N°

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

représenté par

Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à
signer la présente convention par délibération n° .../...
du en date du

ci-après désigné

« la Métropole »

ET

l'Association
sise

**Association de la Cité de l'agriculture
37, boulevard National
13001 Marseille**

représentée par

Son Président, Monsieur Bastien Bourdeau

ci-après désignée

« l'association »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs et publics qui œuvrent dans le domaine de l'agriculture, et plus particulièrement de l'agriculture urbaine. La Métropole a en effet engagé en 2020 la mise en œuvre d'un plan d'action ambitieux en faveur de

l'agriculture urbaine, en tant qu'outil majeur de construction d'une ville résiliente et inclusive. En offrant une réponse adéquate aux besoins d'accompagnement et de fédération des porteurs de projet, le projet global porté par la Cité de l'agriculture concourt au développement de l'agriculture urbaine sur le territoire métropolitain et constitue à ce titre l'une des 30 actions phares du plan d'action.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir participer à la transition agro-écologique et accompagner au mieux l'ensemble des parties prenantes (collectivités, porteurs de projets, entreprises) pour rendre nos modèles agricoles et alimentaires plus durables.

Pour atteindre cet objectif, son projet global inclut une grande diversité d'actions conduites de façon continue par ses équipes :

- Accompagner et fédérer les porteurs de projet en agriculture urbaine sur le territoire métropolitain.
- Porter la parole des porteurs projets auprès des pouvoirs publics dans la mise en œuvre de politiques favorables à la transition agro écologique.
- Expérimenter afin de conforter les modèles, d'ouvrir des voies et de documenter les bénéfiques écosystémiques de l'agriculture urbaine (micro-ferme).
- Sensibiliser le grand public aux questions de l'alimentation et de l'agriculture durable.
- Favoriser un accès au plus grand nombre à une alimentation durable de qualité en luttant contre les déserts alimentaires.

L'ensemble des actions prévues en 2021 est décrite dans la demande de subvention soumise par l'association à la Métropole et inclut notamment :

- Sur le volet accompagnement et fédération des porteurs de projet, la poursuite de l'animation du réseau ; la conception et organisation de nouvelles formations courtes en agriculture urbaine, articulées avec le parcours d'accompagnement technique déjà existant, et la poursuite de la collaboration avec la Chambre d'agriculture pour mise en place d'un accompagnement intégré Chambre-Cité ;
- Sur le volet plaidoyer des faiseurs de ville, la participation aux études et groupes de travail organisés par la Métropole et les collectivités partenaires (Département, DRAAF, ADEME, etc), notamment autour du foncier et du Projet Alimentaire Territorial ;

- Sur le volet sensibilisation, l'organisation des Journées des Agricultures urbaines Méditerranéennes (public professionnel et universitaire) et des 48h de l'agriculture urbaine (grand public), ainsi que d'un cycle de conférences ;
- Sur le volet expérimentation, au sein de la micro-ferme Capricorne, la poursuite des plantations et mises en culture, la création d'espaces de stockage et d'accueil du public, la mise en place de la commercialisation et des activités pédagogiques ; enfin, la consolidation du volet recherche, grâce au recrutement d'une agronome AgroParisTech, avec définition d'un protocole scientifique et démarrage de la collecte de données pour analyse de l'impact socio-environnemental de la micro-ferme ;
- Sur le volet précarité alimentaire, le développement de l'expérimentation paniers solidaires et des actions de formation et accompagnement (200 personnes) ; l'organisation mensuelle du Marché Retrouvé (Marseille 15ème) ; et le développement d'un groupement d'achat.

De façon à contribuer à une meilleure connaissance des besoins spécifiques des femmes et de leur place dans l'agriculture urbaine de notre territoire, la Cité de l'agriculture s'engage à collecter des données désagrégées selon le genre dans l'ensemble de ses activités conduites en 2021.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de son projet global.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2021.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2021 et trouvera son terme au plus au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DES ACTIONS ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel :

L'annexe I à la présente convention précise le budget prévisionnel global 2021 de l'association, objet de l'article 1.1, les moyens affectés à sa réalisation, en détaillant les autres financements attendus (apports des collectivités territoriales, ressources propres), ainsi que les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.). etc.

Conformément à cette annexe, le budget prévisionnel global de l'association pour l'année 2021 est d'un montant de 467 488 €.

4.2 Participation de la Métropole :

La participation de la Métropole est d'un montant de 60 000 €, soit 13% du budget prévisionnel global de l'association pour l'année 2021.

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement des subventions :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement sont définies comme suit :

- un 1^{er} acompte de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après signature par les deux parties de la présente convention ;
- le solde (soit 20%), après la remise des pièces prévues ci-dessous dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée :
 - **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant.
 - **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
 - **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement des actions définies à l'article 1 de la convention, notamment via un

rapport intermédiaire au 30 juin 2021, s'appuyant sur les indicateurs définis par l'association dans sa demande de subvention.

Afin de garantir une utilisation efficace de la subvention attribuée, la Métropole demande à l'association de participer à des réunions de suivi qui seront au minimum trimestrielles, ainsi qu'à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article 1 via une analyse des indicateurs définis par l'association dans sa demande de subvention.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel des subventions.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi des subventions signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;

- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code de commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1^{er} janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement des subventions concernées.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation

ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au *pro rata temporis*.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « *intuitu personae* », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

Le Président
Monsieur Bastien BOURDEAU

Pour la Métropole

La Présidente
Madame Martine VASSAL

ANNEXE 1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS N°
Association de la Cité de l'agriculture- Budget prévisionnel global
2021 de l'association

Dépenses		Recettes	
Achat	€ 127 860	Vente de produits finis	€ 38 555
Services extérieurs	€ 21 257	Subventions	€ 427 973
Autres services extérieurs	€ 29 085	Etat	€ 97 500
Impôts et taxes	€	<i>Contrat de Ville</i>	€ 30 000
Charges de personnel	€ 289 286	ARS	€ 7 500
Autres charges de gestion courante	€	ADEME	€ 60 000
Charges financières	€	Région	€ 27 500
Charges exceptionnelles	€	<i>Formation « Entreprendre en agriculture urbaine »</i>	€ 20 000
Dotation aux amortissements et provisions	€	PRSE	€ 7 500
Impôt sur les bénéfices		Département	€ 50 000
		<i>Fonctionnement</i>	€ 30 000
		<i>Manifestations</i>	€ 20 000
		Métropole Aix-Marseille Provence	€ 60 000
		<i>Dont Territoire Marseille Provence</i>	€
		<i>Dont Territoire du Pays d'Aix</i>	€
		<i>Dont Territoire de Pays Salonais</i>	€
		<i>Dont Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile</i>	€
		<i>Dont Territoire Istres-Ouest Provence</i>	€
		<i>Dont Territoire du Pays de Martigues</i>	€
		Communes :	€ 30 000
		<i>Ville de Marseille</i>	€ 30 000
		Organismes sociaux	€ 10 000
		Fonds européens	€ 90 500
		Agence de service et paiements	€ 12 473
		Aides privées	€ 50 000
		Autres produits de gestion courante	€ 960
		Produits financiers	€
		Reprises sur amortissements et provisions	€
Total des dépenses	€ 467 488	Total des recettes	€ 467 488

La part des charges de personnel s'élève à 62% du total des dépenses.

La part des financements publics représente 91% du total des recettes.